

TAXE D'AMENAGEMENT

INFORMATION AUX USAGERS

NOUVELLES MODALITES DE DECLARATION AU 01/09/2022

La Déclaration des Eléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions (DENCI) n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager), à compter du 1^{er} septembre 2022 sauf cas particuliers.

Pour les permis modificatifs et les transferts déposés après le 01/09/2022 mais rattachés à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 01/09/2022, les DENCI devront continuer à être renseignées.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée par les redevables (les pétitionnaires des autorisations d'urbanisme) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».